

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV OUEST

Parc Edonia - Bâtiment T
Rue de la Terre Adélie - CS 86820
35760 Saint-Grégoire

Références : GP/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005503729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par la société SUEZ RV OUEST implantée au lieu-dit de Branguily à Gueltas (56920). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie s'est déclaré sur le site de l'ISDND le 7 juillet 2026 vers 20h30. Une inspection a été programmée le 09 juillet 2026 afin de faire le point avec l'exploitant des mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV OUEST
- LD BRANGUILY CD 125 56920 Gueltas
- Code AIOT : 0005503729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société SUEZ RV OUEST bénéficie d'un arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 l'autorisant à exploiter l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Gueltas jusqu'en mars 2027.

Sa capacité annuelle de réception est de 195 000 tonnes/an et sa capacité maximale de stockage autorisée est de 4 800 000 m³.

Par arrêté préfectoral du 12 décembre 2025, la société a été autorisée à étendre l'ISDND et à exploiter un incinérateur.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suite administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 2.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter quelques précisions sur l'utilisation d'émulseurs contenant des PFAS ou non pour éteindre l'incendie, sur la mise en sécurité des canalisations de transport de biogaz et des puits de pompage de biogaz et sur les éventuels effets dans l'environnement des fumées de l'incendie.

2-4) Fiche de constat

N° 1 : déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant a prévenu l'Inspection du départ d'incendie le soir .

Cet incendie s'est déclaré le 07 juillet 2026 vers 20h30 sur un casier en exploitation. Les vents venant du NNE, cet incendie s'est vite propagé sur 2 000 m² sur environ 30 cm de profondeur pour ensuite s'étendre sur un casier en post-exploitation sur environ 2000 m² en brûlant la géomembrane de couverture apparente, la végétation, des canalisations de transport de lixiviats et de biogaz et un réservoir de lixiviats utilisé pour la réinjection en mode bioréacteur. Il s'est ensuite déplacé le long de cette géomembrane pour reprendre sur le casier en exploitation. Ce feu a été éteint vers 1h40 le 8 juillet 2026.

L'exploitant a coupé les vannes des réseaux endommagés par l'incendie et a torché le réseau biogaz pour supprimer le biogaz contenant de l'oxygène. Les eaux d'extinction d'incendie sont conservées dans le casier en exploitation. Selon l'exploitant, une analyse plus poussée sera réalisée sur les lixiviats pompés dans ce casier. Toujours selon l'exploitant, les réseaux endommagés seront remplacés en septembre 2026, après les congés de la société qui s'occupe habituellement de leur entretien.

Lors de la visite, le casier, toujours en exploitation sur une partie longeant les quais de déchargement, était en train d'être recouvert de matériaux terreux. L'exploitant s'est donné deux jours pour recouvrir le casier tout en vérifiant avec une caméra thermique portative d'éventuels nouveaux départs.

Selon l'exploitant et le maire de la commune de Gueltas présents lors de l'incendie, le panache de fumées s'est vite élevé et est parti au SSO sans retomber. Cette évolution du panache est attestée par plusieurs photos et vidéos disponibles en ligne.

Le rapport d'incendie n'a pas encore été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit demander au SDIS si des émulseurs ont été utilisés pour éteindre l'incendie. Si tel est le cas, demander si ces émulseurs contenaient des PFAS. La surveillance des lixiviats pompés suite à cet incendie devra en tenir compte avec une analyse des PFAS,
- L'exploitant doit justifier, pendant la phase intermédiaire (avant réparation des réseaux de transport du biogaz), que l'installation (réseau de collecte et puits) biogaz partiellement endommagée et mise en sécurité par la fermeture des vannes, ne pourra pas avoir d'effet sur l'environnement (relargage à l'atmosphère) ou créer un risque explosif par la montée en pression dans les puits de captage,
- D'une manière générale, les fumées produites par un incendie d'ISDND de cette ampleur sont susceptibles d'être à l'origine de retombées au sol de diverses substances dont des dioxines.

Il importe donc que l'exploitant soit en mesure de se positionner en tant qu'éventuel contributeur (ou non-contributeur) en cas de découvertes ultérieures de produits de décomposition des fumées, notamment dans des productions agricoles locales, y compris plusieurs mois après l'incendie.

L'exploitant doit pour cela réaliser une campagne de prélèvements et analyses dans l'environnement pour rechercher et quantifier la présence de produits de décomposition des fumées d'incendie dans les matrices locales.

S'il ne souhaite pas le faire, il lui appartient de présenter une démonstration argumentée de l'absence d'impact des fumées d'incendie sur l'environnement à l'extérieur du site. Dans les 2 cas, l'exploitant doit être en mesure de justifier ses choix et positions par un argumentaire formalisé et étayé.

À partir du 1er janvier 2026, conformément au R.512-69 du code de l'environnement, la déclaration d'incendie et le rapport d'incendie doivent être réalisés sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

